

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-11-056442-193

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur les sociétés par actions

**DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION
DE :**

GROUPE DESSAU INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

DESSAU HOLDING INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

DESSAU CAPITAL INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement LVM inc.), personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

SOPRIN ADS INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son

siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

FONDATEC INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

DESSAU INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

DESSAU ADL INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

CONSULTANTS VFP INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

PLANIA INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

GROUPE CONSTRUCTION VERREAUULT INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.), personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

-et-

9198-6919 QUÉBEC INC., personne morale dûment régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1) (Québec) ayant son siège social au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

Demandereses

-et-

KPMG INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0A3

Liquidateur proposé

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, H3B 4L2

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA, société de la Couronne fédérale constituée en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (R.S.C. 1985, c. E 20), ayant un place d'affaires au 800 Square Victoria, bureau 4520, Montréal, Québec, H4Z 1A1

Mises en causes

DEMANDE POUR (I) L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE LIQUIDATION, (II) LA NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET (III) L'APPROBATION D'UNE PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

(Articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, chapitre S-31.1 (Québec) (« **LSAQ** »))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** ») et pour les motifs exposés ci-après, les demanderesses, Groupe Dessau inc. (« **GDI** »), Dessau Holding inc., Dessau Capital inc., 9387-1325 Québec inc. (anciennement LVM inc.) (« **LVM** »), Soprin ADS inc., Landry Gauthier & Associés inc., Fondatec inc., Dessau inc., Dessau ADL inc., Consultants VFP inc., Les Consultants René Gervais inc., Plania inc., Groupe Construction Verreault inc., 9387-5631 Québec inc. (anciennement

Verreault inc.) (« **Verreault** ») et 9198-6919 Québec inc. (collectivement les « **Demandresses** »), demandent à la Cour de rendre :

- a) une ordonnance (l'« **Ordonnance de liquidation** ») en vertu des articles 351 et 354 de la LSAQ, afin que le partage du reliquat des biens des Demandresses et le règlement de leurs dettes (la « **Liquidation** ») aient lieu sous la surveillance de cette Cour, que KPMG inc. (« **KPMG** ») ou le « **Liquidateur** ») soit nommée comme Liquidateur et que les Demandresses soient dissoutes une fois que le Liquidateur aura rendu un compte définitif à la Cour;
- b) une ordonnance (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** ») établissant une procédure (la « **Procédure de traitement des réclamations** ») qui sera menée par le Liquidateur afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations contre les Demandresses;

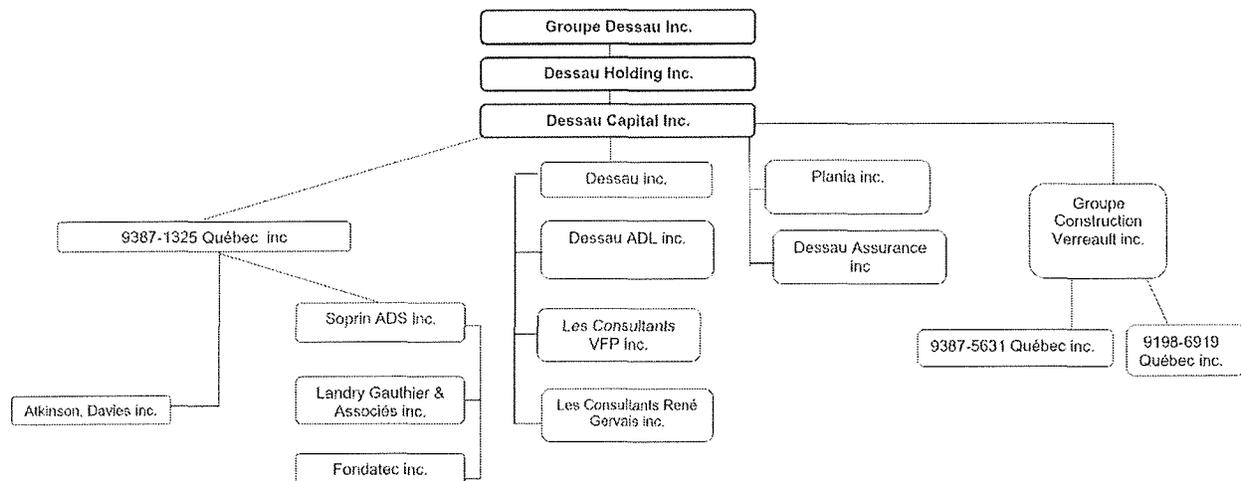
copies des projets d'Ordonnance de liquidation et d'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont respectivement déposées au soutien des présentes comme **Pièce R-1 et Pièce R-2**, respectivement.

2. La Liquidation s'inscrit dans le cadre d'un processus de vente ordonnée de l'ensemble des actifs des Demandresses ayant débuté il y a trois ans.
3. La quasi-totalité des actifs ayant été vendue, les Demandresses entament la phase finale de leur Liquidation. À cette fin, les actionnaires des Demandresses et leurs administrateurs ont autorisé la Liquidation sous la surveillance du tribunal.
4. Les Demandresses sont présentement en mesure d'acquitter leurs obligations et satisfaire à leurs dettes à leurs dates d'échéances et considèrent qu'elles possèdent suffisamment d'actifs pour acquitter toutes leurs obligations suivant la Procédure de traitement des réclamations ainsi que la Liquidation.
5. Pour les raisons ci-après exposées, les Demandresses étant intégrées à plusieurs niveaux, elles demandent donc de consolider leur Liquidation d'un point de vue administratif dans un dossier de Cour et que l'audience de la Demande soit tenue conjointement.

II. DESCRIPTION DES DEMANDERESSES

A. Structures et descriptions des Demanderesses

6. L'organigramme ci-dessous illustre la structure corporative des Demanderesses :



7. Un extrait du registre corporatif (CIDREQ) pour chacune des Demanderesses est produit au soutien des présentes, en liasse, comme **Pièce R-3**.

i. **GDI**

8. GDI est une société régie par la LSAQ qui œuvre dans les domaines de l'ingénierie, de la construction et de l'exploitation par l'entremise de ses filiales canadiennes et étrangères, et de ses coentreprises.

9. Pour les raisons détaillées ci-bas, GDI poursuit un processus de liquidation informel et progressif depuis juin 2013 qui s'est matérialisé par la vente des actifs de la quasi-totalité de ses filiales opérantes.

10. La liste complète des actionnaires de GDI est produite au soutien des présentes sous scellés comme **Pièce R-4**.

11. Les administrateurs de GDI sont Marc Verreault, Paul Lefrançois, François Dionne et Jacques Chouinard.

ii. **Dessau Holding inc.**

12. Dessau Holding inc. est une société de portefeuille régie par la LSAQ détenue en propriété exclusive par GDI.

13. Le seul administrateur de Dessau Holding inc. est Marc Verreault.

iii. **Dessau Capital inc.**

14. Dessau Capital inc. est une société régie par la LSAQ et œuvre dans les domaines de l'ingénierie, de la construction et de l'exploitation par l'entremise de ses filiales et de ses coentreprises.
15. En date du 1^{er} mai 2012, GDI a procédé à une réorganisation corporative qui a eu pour effet, entre autres, de céder sa participation dans les résultats de ses principales filiales à Dessau Capital inc., à l'exception de sa filiale Dessau International inc.
16. Dessau Capital inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau Holding inc.
17. Le seul administrateur de Dessau Capital inc. est Marc Verreault.

iv. **LVM**

18. LVM, une société régie par la LSAQ, offrait des services de consultation en géotechnique, matériaux et environnement.
19. Le 6 juin 2014, LVM a procédé à la vente de ses actifs en géotechnique, matériaux et environnement et le 16 janvier 2015, elle a procédé à la vente de ses actifs en ingénierie.
20. LVM est détenue en propriété exclusive par Dessau Capital inc.
21. Le seul administrateur de LVM est Marc Verreault.

v. **Atkinson Davies inc.**

22. Atkinson Davies inc. est une entreprise constituée et régie par la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LRO, 1990, c. B.16).
23. Atkinson Davies n'est pas visée par l'Ordonnance de liquidation.
24. Toutefois, cette société fera l'objet d'une procédure de continuation sous le régime de la LSAQ, telle que prévue par les articles 288 et suivants de cette loi, et sera ainsi ajoutée comme partie aux procédures en temps opportun.

vi. **Soprin ADS inc.**

25. Soprin ADS inc., une société régie par la LSAQ, agissait à titre d'experts-conseils en ingénierie et détenait des placements principalement dans des sociétés œuvrant dans le même domaine.
26. Le 6 juin 2014, la société a procédé à la vente de ses actifs.
27. Soprin ADS inc. est détenue en propriété exclusive par LVM. Le seul administrateur de Soprin ADS inc. est Marc Verreault.

vii. Landry Gauthier & Associés inc.

28. Landry Gauthier & Associés inc. est une société régie par la LSAQ qui exploitait un cabinet d'ingénieurs-conseils.
29. Le 30 avril 2013, Landry Gauthier & Associés inc. a été liquidée.
30. Landry Gauthier & Associés inc. est détenue en propriété exclusive par Soprin ADS inc.
31. Le seul administrateur de Landry Gauthier & Associés inc. est Marc Verreault.

viii. Fondatec inc.

32. Fondatec inc., une société régie par la LSAQ, était un bureau d'ingénieurs qui exploitait un laboratoire d'ingénierie.
33. Le 30 avril 2012, tous les actifs et les passifs de la société ont été transférés à Landry Gauthier & Associés inc.
34. Fondatec inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau Capital inc.
35. Le seul administrateur de Fondatec inc. est Marc Verreault.

ix. Dessau inc.

36. Dessau inc., une société régie par la LSAQ, faisait de la consultation en ingénierie ainsi que de la gestion de travaux de construction.
37. Le 6 juin 2014, Dessau inc. a procédé à la vente de ses actifs en géotechnique, matériaux et environnement et le 16 Janvier 2015, elle a procédé à la vente de ses actifs en ingénierie.
38. Dessau inc. est détenue en propriété exclusive par Soprin ADS inc.
39. Le seul administrateur de Dessau inc. est Marc Verreault.

x. Dessau ADL inc.

40. Dessau ADL inc., une société régie par la LSAQ, fournissait des services de conseillers techniques en électricité.
41. Dessau ADL inc. a été liquidée le 16 mars 2016.
42. Dessau ADL inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau inc.
43. Le seul administrateur de Dessau ADL inc. est Marc Verreault.

xi. Les Consultants VFP inc.

- 44. Les Consultants VFP inc., une société régie par la LSAQ, opérait dans le domaine de l'ingénierie.
- 45. Le 16 janvier 2015, Les Consultants VFP inc. a procédé à la vente de ses actifs et a été liquidée en date du 30 avril 2017.
- 46. Les Consultants VFP inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau inc.
- 47. Le seul administrateur de Les Consultants VFP inc. est Marc Verreault.

xii. Les Consultants René Gervais inc.

- 48. Les Consultants René Gervais inc., une société régie par la LSAQ, exploitait une entreprise de services d'ingénieurs-conseils.
- 49. Les Consultants René Gervais inc. a été liquidée le 30 avril 2013.
- 50. Les Consultants René Gervais inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau inc.
- 51. Le seul administrateur de Les Consultants René Gervais inc. est Marc Verreault.

xiii. Plania inc.

- 52. Plania inc., une société régie par la LSAQ, œuvrait à titre d'urbanistes-conseils.
- 53. Le 16 janvier 2015, Plania inc. a procédé à la vente de ses actifs et a été liquidée le 30 avril 2017.
- 54. Plania inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau Capital inc.
- 55. Le seul administrateur de Plania inc. est Marc Verreault.

xiv. Groupe Construction Verreault inc.

- 56. Groupe Construction Verreault inc., une société régie par la LSAQ, est une société de portefeuille.
- 57. Groupe Construction Verreault inc. est détenue en propriété exclusive par Dessau Capital inc.
- 58. Le seul administrateur de Groupe Construction Verreault inc. est Marc Verreault.

xv. Verreault

- 59. Verreault, une société régie par la LSAQ, œuvrait principalement dans les domaines de la construction commerciale et la gérance de projets.

60. Le 1^{er} octobre 2015, Verreault a procédé à la vente de certains actifs.
61. Verreault est détenue en propriété exclusive par Groupe Construction Verreault inc.
62. Le seul administrateur de Verreault est Marc Verreault.

xvi. 9198-6919 Québec inc.

63. 9198-6919 Québec inc., une société régie par la LSAQ, œuvrait principalement dans les domaines de la construction commerciale et la gérance de projets.
64. 9198-6919 Québec inc. est détenue en propriété exclusive par Groupe Construction Verreault inc.
65. Le seul administrateur de 9198-6919 Québec inc. est Marc Verreault.

xvii. Dessau Assurance inc.

66. Dessau Assurance inc. est une société régie par le « Companies Act » de la Barbade et a été créée pour faire des transactions internationales en assurance.
67. Dessau Assurance inc. n'est pas visée par l'Ordonnance de liquidation.
68. Les administrateurs de Dessau Assurance inc. sont Vinston E. Hampden, Joseph Cavalancia, Jeffrey W. Gellineau et François Dionne.
69. La structure corporative et les affaires des Demanderesses sont plus amplement décrites dans le rapport du Liquidateur proposé (le « **Rapport du Liquidateur proposé** ») déposé au soutien de la présente Demande comme **Pièce R-5**. Les annexes produites au soutien du Rapport du Liquidateur proposé sont, quant à elles, déposées sous scellé

B. Employés

70. En date des présentes, quatre employés actifs de GDI ont été avisés par lettre de licenciement qu'ils seront licenciés de leurs postes respectifs avec une prise d'effet au moment de l'émission de l'Ordonnance de Liquidation.
71. Le Liquidateur entend conclure de nouveaux contrats de travail et/ou service avec ces quatre employés des Demanderesses ayant été licenciés. Ces anciens employés permettront au Liquidateur de mener à bien la Liquidation. Le Liquidateur bénéficiera de leurs connaissances, expériences et services.

C. Transactions intersociétés

72. La seule entité des Demanderesses ayant un compte bancaire est GDI. Cette dernière encaisse et émet les chèques au nom des autres Demanderesses. GDI encaisse et paie des débours pour les autres Demanderesses et enregistre ces

transactions par le biais d'avances ou de dus à des sociétés sous contrôle commun.

73. Conséquemment, des transactions intersociétés (les « **Transactions intersociétés** ») ont été et sont effectuées entre l'une ou l'autre des Demanderesses dans le cours normal de leurs affaires.
74. Les Demanderesses documentent et peuvent vérifier, suivre et rendre compte de ces Transactions intersociétés.

III. **LES MISES EN CAUSES**

75. Les mises en causes Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») et Exportation et Développement Canada (« **EDC** ») sont les deux seuls créancières garanties des Demanderesses en raison du fait que la BNC a mis à la disposition de GDI, une facilité de crédit permettant l'émission d'une lettre de crédit relative à divers projets des Demanderesses.
76. Cette facilité de crédit est garantie, notamment, par une hypothèque grevant des sommes détenues dans un compte bancaire qui couvrent l'intégralité de toute somme qui pourrait être due à la BNC ou EDC.
77. Les présentes procédures n'affectent pas les obligations de GDI envers BNC ou EDC et n'affectent non plus les hypothèques consenties en leur faveur.

IV. **LES ÉVÉNEMENTS AYANT MENÉ À LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DES DEMANDERESSES**

A. **Commission Charbonneau**

78. La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« **Commission Charbonneau** ») a été instituée par le gouvernement du Québec en octobre 2011.
79. Au printemps 2013, les Demanderesses ainsi que certains actionnaires, certains administrateurs et certains dirigeants ont fait l'objet d'allégations de la part de certains témoins interrogés devant la Commission Charbonneau.
80. Ces allégations ont terni la réputation des Demanderesses.

B. **Inscription sur les Registres des entreprises admissibles aux contrats publics**

81. Au mois de juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a inscrit Dessau inc. et Verreault sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

82. À ce moment, Dessau inc. et Verreault ont perdu le droit de se voir accorder un contrat public ou sous-contrat public, ou de poursuivre un tel contrat en cours d'exécution, ce qui a entraîné la perte de contrats importants.
83. L'inscription sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics du Secrétariat du Conseil du trésor a également eu pour conséquence de causer un événement de défaut en vertu des ententes de financement bancaire entre Dessau Capital inc. et ses prêteurs.
84. Dessau Capital inc. a obtenu un moratoire de ses prêteurs relativement à ce défaut sous condition, notamment, de compléter un processus de recapitalisation.
85. Les mois qui ont suivi l'inscription de Dessau inc. et Verreault sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics du Secrétariat du Conseil du trésor ont été marqués par une refonte complète des pratiques de bonne gouvernance, laquelle a mené à la mise en place de systèmes et de mesures de contrôle pour répondre, de manière durable, aux exigences d'intégrité et de transparence.
86. Ces importants efforts ont permis de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que la qualité et la profondeur technique des équipes de Dessau inc. et Verreault reposaient désormais sur de solides fondations en matière d'éthique et de gouvernance, ce qui a mené, les 15 et 28 novembre 2014, à l'octroi par l'Autorité des marchés financiers en faveur de Verreault et Dessau inc., respectivement, de l'autorisation de conclure à nouveau des contrats publics et ainsi d'être inscrits au registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité des marchés financiers.

C. Plan de restructuration

87. Dans l'intention d'assurer la pérennité des diverses unités d'affaires regroupées sous GDI et Groupe Dessau International inc. (« **GDII** »), soit Dessau inc. (ingénierie et exploitation), Dessau (Amérique Latine), LVM et Verreault, un plan de restructuration a été élaboré.
88. Le conseil d'administration de GDI a d'abord entamé l'élaboration du plan de restructuration en testant l'intérêt pour la recapitalisation ou l'acquisition de l'ensemble du groupe, comprenant à la fois l'ingénierie, la construction et l'ingénierie des sols, des matériaux et de l'environnement (GME).
89. Le processus n'a pas connu de succès, le conseil d'administration réalisant rapidement que la vision de « guichet unique » qu'offraient GDI et GDII n'était pas partagée par les joueurs de l'industrie.
90. Certains de ces joueurs ont par contre manifesté leur intérêt pour l'achat de l'une ou l'autre des unités d'affaires, confirmant ainsi l'intérêt du marché pour des secteurs d'activités spécifiques.

91. C'est ainsi que le conseil d'administration a conclu que l'atteinte des objectifs de relance passait par une recapitalisation du groupe effectuée au moyen d'opérations financières visant chacune des unités d'affaires avec de nouveaux joueurs hors de la structure corporative actuelle. Cette relance devait permettre aux anciens actionnaires et aux actionnaires actuels d'en maximiser la valeur et d'éventuellement récupérer le capital qu'ils ont investi.
92. Depuis la mise en œuvre du plan de restructuration, plusieurs transactions ont été complétées et la quasi-totalité des actifs de GDI et GDII a été vendue, incluant :
- a) les unités d'affaires d'ingénierie de sol de LVM, de construction de Verreault, d'ingénierie et d'exploitation de Dessau inc. au Canada, aux États-Unis et en Colombie, de gestion, d'exploitation et de maintenance des stations de traitement de l'eau potable, de gestion d'équipements publics de Sogep Inc.;
 - b) les stations d'assainissement des eaux usées;
 - c) les réseaux d'aqueduc et d'égouts de Simo Management Inc.
93. La vente des actifs de Dessau inc. à Stantec a eu lieu le 23 septembre 2014 avec une date de clôture du 16 janvier 2015.
94. La vente des actifs de Verreault à Pomerleau a eu lieu le 23 octobre 2015.
95. Sogep a vendu ses actifs à Helios le 1^{er} mai 2015.
96. La vente des actifs de LVM à EnGlobe Corp. a eu lieu le 3 avril 2014 avec date de clôture du 6 juin 2014.

D. Programme de remboursement volontaire (Loi 26)

97. Au cours de l'année 2018, dans le cadre du programme de remboursement volontaire établi conformément au projet de Loi 26 : *Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (la « **Loi 26** »), édictée en avril 2015, programme auquel les Demanderesses ont décidé volontairement de participer à l'automne 2016, les Demanderesses ont conclu un règlement avec le gouvernement du Québec et ont obtenu une quittance pour les villes faisant partie du règlement.
98. Ce règlement concerne les villes québécoises avec lesquelles les Demanderesses ont effectué des contrats d'une certaine importance dans le passé.

E. Règlement avec le Bureau de la concurrence

99. Le 1er février 2019, les Demanderesses (et toute autre entité visée) ont conclu un règlement avec le Bureau de la concurrence relativement à des allégations concernant des pratiques inappropriées relativement à des contrats d'infrastructures municipaux au Québec octroyés entre 2003 et 2011.
100. Le 21 février 2019, suite au paiement complet par Dessau inc. d'une amende au receveur général du Canada, le commissaire de la concurrence a confirmé qu'il (i) a mis fin à toutes les enquêtes relatives aux Demanderesses (et toute autre entité visée par le règlement) et (ii) ne pourra prendre aucune autre action en vertu de la *Loi sur la concurrence* à l'encontre des Demanderesses (et toute autre entité visée par le règlement) relativement à toute conduite en lien avec des truquages d'offres pour des contrats d'infrastructures municipaux au Québec entre 2003 et 2011.
101. Le Procureur général du Canada a également octroyé aux Demanderesses (et toute autre entité visée par le règlement) l'immunité contre toute poursuite en vertu de la *Loi sur la concurrence* relative à toute conduite anticoncurrentielle connue par le commissaire à la date du règlement reliée aux services de génie-conseil dans la province du Québec.

F. Étape finale de la liquidation de GDI

102. La Liquidation sous la surveillance de cette Cour s'inscrit dans le cadre de ce processus de vente ordonnée de l'ensemble des actifs des sociétés ayant débuté il y a trois ans. La quasi-totalité des actifs ayant été vendue, les Demanderesses entament, en date des présentes, la phase finale de leur Liquidation.
103. La Liquidation sous la surveillance de cette Cour permettra notamment la mise en place d'un processus de réclamations qui devrait permettre le règlement et le paiement de certaines réclamations et, si possible et sujet à l'établissement des réserves appropriées, la distribution des sommes détenues aux actionnaires de GDI.
104. Les Demanderesses estiment qu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées de procéder à la Liquidation. Cette approche vise à encadrer la phase finale de la Liquidation des entités du groupe, à quantifier et acquitter leurs dettes et réclamations éventuelles ainsi qu'à maximiser la valeur de leurs actifs, et ce, au bénéfice de toutes les parties intéressées.
105. En date des présentes, les Demanderesses ont cessé d'exercer leurs activités commerciales, à l'exception de celles qui sont nécessaires au déroulement des opérations de la Liquidation.

G. Résolutions des actionnaires et des administrateurs

106. Les actionnaires de chacune des Demanderesses ont approuvé par résolution spéciale (les « **Résolutions des actionnaires** ») le dépôt de la présente Demande et la nomination de KPMG à titre de Liquidateur des actifs des Demanderesses.
107. Le conseil d'administration de chacune des Demanderesses a également approuvé par résolution (les « **Résolutions des administrateurs** ») le dépôt de la présente Demande et la nomination de KPMG à titre de Liquidateur des actifs des Demanderesses. Copies des Résolutions des actionnaires et des Résolutions des administrateurs sont déposées au soutien des présentes comme **Pièce R-6** (en liasse) et **Pièce R-7** (en liasse), respectivement.

V. SITUATION FINANCIÈRE

A. États financiers

108. Les états financiers non vérifiés de chacune des Demanderesses sont déposés au soutien des présentes sous scellés, en liasse, comme **Pièce R-8**.

B. Actifs et passifs

109. Tel qu'il appert du Rapport du Liquidateur proposé (Pièce R-5), la valeur des actifs des Demanderesses est supérieure à la valeur de leurs passifs sur une base consolidée des actifs et passifs.
110. Les Demanderesses prévoient que la Liquidation nécessitera notamment :
- a) des négociations avec certaines parties intéressées;
 - b) une procédure de traitement des réclamations;
 - c) la distribution des reliquats aux actionnaires.
111. Les variations prévisionnelles et la situation financière des Demanderesses sont décrites plus amplement dans le Rapport du Liquidateur proposé (Pièce R-5).

C. Lettres de crédit en circulation

112. En date des présentes, il y a 8 lettres de crédit en circulation pour un montant total de 4 797 755 \$.
113. Dans le cadre de son mandat, le Liquidateur, en collaboration avec les anciens employés des Demanderesses, travaillera pour récupérer ces lettres de crédit.

D. Réclamations éventuelles / litiges en cours

114. Un tableau sommaire des principaux litiges impliquant les Demanderesses, de même qu'une description sommaire de ces derniers apparaît dans le Rapport du Liquidateur.
115. Tous les litiges qui ont été judiciairisés avant l'émission de l'Ordonnance de liquidation, énumérés à l'Annexe A de l'Ordonnance de liquidation, vont suivre leurs cours normal et ne seront pas affectés par la suspension des procédures ni par la Procédure de traitement des réclamations. En effet, la vaste majorité des dossiers judiciaires impliquant l'une ou l'autre des Demanderesses sont assurés, complexes, déjà avancés et impliquent une multiplicité de défendeurs et de mises en cause.
116. Le Liquidateur aura cependant la faculté de demander l'autorisation de la Cour d'assujettir l'un ou l'autre de ces dossiers judiciairisés à la suspension des procédures et/ou à la Procédure de traitement des réclamations.

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A. Général

117. Les Demanderesses estiment qu'il est approprié pour cette Cour d'émettre l'Ordonnance de liquidation et l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, qui sont respectivement jointes aux présentes comme **Pièce R-1 et Pièce R-2**, le tout dans le but de faciliter le partage des biens et le règlement des dettes des Demanderesses de manière ordonnée et coordonnée.
118. Tel qu'indiqué précédemment, à l'heure actuelle, les Demanderesses estiment qu'elles disposent de suffisamment d'actifs de sorte qu'à la suite de la Procédure de traitement des réclamations, les Demanderesses seront en mesure d'acquitter leurs obligations et satisfaire à toutes leurs dettes.
119. S'il s'avérait toutefois qu'une fois la Procédure de traitement des réclamations complétée, les passifs excédaient les actifs, il appartiendrait alors au Liquidateur de poser les gestes appropriés dans les circonstances.

B. Suspension des procédures

120. Les Demanderesses soutiennent qu'à l'exception des litiges qui sont déjà judiciairisés (énumérés à l'Annexe A de l'Ordonnance de liquidation), tout autre litige ou procédure contre elles devraient être suspendus et traités de manière efficace et en temps opportun dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
121. En effet, à défaut d'ordonner une suspension des procédures, certains créanciers pourraient être tentés de prendre des mesures ou d'autres actions qui pourraient être préjudiciables à la réussite de la Liquidation. En l'absence d'une

suspension des procédures, les Demanderesses estiment que la continuation des litiges en cours ou le dépôt de nouvelles poursuites judiciaires contre elles pourraient provoquer l'appauvrissement de leur patrimoine respectif en raison du temps et des ressources nécessaires pour contester ces poursuites, le tout au détriment de toutes les parties intéressées, et pourraient donc mettre en péril la Liquidation.

122. Ainsi, les Demanderesses demandent la protection de la Cour pour éviter que les créanciers, y compris ceux ayant des Réclamations éventuelles contre les Demanderesses, prennent des mesures de recouvrement à l'encontre des Demanderesses qui pourraient empêcher la mise en œuvre de la Liquidation ordonnée et coordonnée au bénéfice de toutes les parties intéressées.

C. Nomination du Liquidateur

123. Compte tenu de leurs activités et de leurs actifs, du nombre de parties qui seront affectées directement ou indirectement par la Liquidation et de la nécessité de procéder à une procédure indépendante d'examen et d'évaluation de leurs obligations et de leurs dettes, les Demanderesses estiment qu'il est approprié pour cette Cour de nommer KPMG à titre de Liquidateur pour gérer la Liquidation, procéder à la Procédure de traitement des réclamations et, lorsqu'il sera nécessaire ou utile, faire rapport à la Cour.
124. KPMG a collaboré à la préparation de la présente Demande et est pleinement consciente de la situation financière des Demanderesses. KPMG a accepté d'agir en qualité de Liquidateur des actifs des Demanderesses, sous réserve de l'approbation de cette Cour.
125. En sa qualité de Liquidateur, KPMG évaluera également les dettes et obligations des Demanderesses, y compris les Réclamations éventuelles, le tout dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.
126. KPMG déterminera également, en sa qualité de Liquidateur (i) s'il est opportun de constituer des réserves et, le cas échéant, le montant de ces réserves et (ii), sujet à l'approbation de la Cour, le moment du ou des partages aux actionnaires de l'une ou l'autre des Demanderesses.
127. Les Demanderesses estiment que la nomination de KPMG comme Liquidateur est dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées. KPMG est bien informée des affaires des Demanderesses, possède une vaste expérience à titre d'officier de la Cour et sera en mesure d'exercer ses fonctions en qualité de Liquidateur.
128. En plus de tous les pouvoirs ou obligations expressément prévus dans la LSAQ, les Demanderesses demandent par la présente Demande que la Cour confère à KPMG les pouvoirs, droits et protections détaillés dans le projet d'Ordonnance de liquidation.

D. Nomination d'un Comité d'actionnaires

129. Les Demanderesses demandent à cette Cour de nommer un comité d'actionnaires afin de surveiller la Liquidation ainsi que la conduite du Liquidateur (le « **Comité d'actionnaires** »).
130. Les actionnaires des Demanderesses ont approuvé la nomination du Comité d'actionnaires.
131. Le Comité d'actionnaires sera composé de trois membres.
132. Le rôle et les pouvoirs principaux du Comité d'actionnaires seront :
- a) d'effectuer une surveillance générale de la Liquidation et du Liquidateur;
 - b) d'approuver les honoraires et frais du Liquidateur;
 - c) d'assister le Liquidateur dans l'exercice de ses fonctions.
133. Les Demanderesses demandent par la présente Demande que la Cour confère au Comité d'actionnaires les pouvoirs, droits et protections détaillés dans le projet d'Ordonnance de liquidation.

E. Procédure de traitement des réclamations

134. Afin de compléter en temps opportun le partage des biens et d'acquitter les dettes d'une manière ordonnée et coordonnée, le Liquidateur doit être autorisé à mettre en œuvre la Procédure de traitement des réclamations afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations faites à l'encontre des Demanderesses en date de l'émission des ordonnances recherchées par les présentes (la « **Date de détermination** »), à l'exception des réclamations qui sont déjà judiciairisées (Annexe A de l'Ordonnance de liquidation), ainsi que toutes les réclamations qui résultent de la résiliation ou répudiation, par le Liquidateur, de tout contrat d'emploi, bail ou autre entente après la Date de détermination (« **Réclamation reliée à la liquidation** »).
135. La Procédure de traitement des réclamations traitera aussi de toute réclamation contre les administrateurs et dirigeants des Demanderesses survenue avant ou après la Date de détermination.
136. En vertu de la Procédure de traitement des réclamations proposée, le Liquidateur devra envoyer un dossier de réclamation (le « **Dossier de réclamation** ») à chaque créancier connu des Demanderesses, au plus tard le 26 mai 2019. Le Dossier de réclamation inclura les documents qui sont joints en annexe à la Pièce P-2 de la Demande, soit :
- a) un avis aux créanciers (Annexe « A » de la Pièce R-2);
 - b) un formulaire de preuve de réclamation (Annexe « B » de la Pièce R-2);

- c) des instructions aux créanciers (Annexe « C » de la Pièce R-2);
137. En plus de l'envoi du Dossier de réclamation à tous les créanciers connus des Demanderesses, le Liquidateur publiera l'avis aux créanciers dans les journaux à grande diffusion et publiera les documents qui composent le Dossier de réclamation sur le site web du Liquidateur.
138. La Procédure de traitement des réclamations fixe une date limite pour le dépôt des réclamations visées (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »), après quoi tous les détenteurs de toute réclamation contre les Demanderesses ou leurs administrateurs et dirigeants respectifs n'ayant pas dûment déposé une preuve de réclamation dans la forme prescrite seront forclos de déposer ou de faire valoir toute réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Demanderesses ou à l'encontre de leurs administrateurs et dirigeants, de telles réclamations étant irrévocablement réputées éteintes.
139. Conformément à la Procédure de traitement des réclamations, le Liquidateur :
- a) devra procéder à l'examen de toutes les preuves de réclamation dûment déposées et déterminera la validité de ces preuves de réclamations;
 - b) aura le pouvoir de demander à tout créancier qui a déposé une preuve de réclamation des informations et documents supplémentaires, y compris des affidavits, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour évaluer ces preuves de réclamation;
 - c) aura le pouvoir de rejeter, en tout ou en partie, des preuves de réclamation déposées contre l'une ou l'autre des Demanderesses par l'envoi d'un avis de révision ou de rejet aux créanciers (l'« **Avis de révision ou de rejet** »);
 - d) aura le pouvoir de permettre, advenant qu'une réclamation fasse déjà l'objet d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, la continuation d'un tel processus d'adjudication afin de quantifier le montant de la réclamation.
140. Suite à la réception d'un Avis de révision ou de rejet, un créancier dont la réclamation a été refusée en totalité ou en partie aura la possibilité de contester la décision du Liquidateur en déposant un avis de contestation auprès du Liquidateur (l'« **Avis de contestation** ») dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de révision ou de rejet, à défaut de quoi, ce créancier sera réputé avoir accepté la décision du Liquidateur quant à sa réclamation.
141. Après le dépôt d'un Avis de contestation, le Liquidateur pourra tenter de résoudre de manière consensuelle la réclamation contestée. Toute réclamation non résolue pourra, à la discrétion du Liquidateur, être renvoyée à la Cour ou à un officier responsable des réclamations (l'« **Agent des réclamations** »), dont le

rôle sera de trancher toutes les questions relatives aux parties contestées des Avis de révision ou de rejet ainsi référés par le Liquidateur. L'Agent des réclamations aura la discrétion et l'autorité de choisir la procédure à suivre pour trancher la contestation et aura également le pouvoir de mener un processus de médiation entre les parties, à condition que toutes les parties soient en accord avec le fait de procéder par médiation.

142. Une fois que l'Agent des réclamations, le cas échéant, aura rendu une décision sur une réclamation contestée, le Liquidateur ou le créancier ayant déposé l'Avis de contestation qui lui est relatif aura dix (10) jours ouvrables pour porter la décision de l'Agent des réclamations en appel en déposant une demande devant cette Cour.
143. Afin que le Liquidateur puisse procéder de façon adéquate et en temps opportun au partage des biens des Demanderesses, il est approprié et nécessaire que la nature, l'étendue et la portée de toutes les réclamations contre les Demanderesses et leurs administrateurs et dirigeants soient répertoriées, déterminées, tranchées ou autrement réglées.
144. Nonobstant ce qui précède, le Liquidateur aura, à tout moment, la discrétion et le pouvoir de régler les réclamations déposées contre les Demanderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations selon des modalités que le Liquidateur jugera raisonnables et dans l'intérêt des parties intéressées dans la Liquidation.
145. En aucun temps avant la fin de la Liquidation, le Liquidateur ne sera tenu d'acquitter toute somme due découlant des réclamations acceptées, tranchées ou autrement réglées, et ce, malgré la solvabilité des Demanderesses. Toutefois, le Liquidateur pourra, à tout moment, lorsqu'il le jugera opportun, raisonnable et dans l'intérêt de la Liquidation, faire un paiement immédiat à un créancier ayant une réclamation valide.
146. En conséquence, la mise en œuvre de la procédure prévue dans la Procédure de traitement des réclamations est nécessaire afin de faciliter et d'accélérer l'identification et l'examen des réclamations. L'émission de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations bénéficiera à l'ensemble des créanciers et actionnaires des Demanderesses.

F. Partage(s) du reliquat des biens et annulation des actions

147. Les Demanderesses prévoient être en mesure de procéder à un ou plusieurs partages du reliquat de leurs biens à leurs actionnaires suivant le paiement de toutes les réclamations de leurs créanciers ou suivant la constitution des réserves adéquates après la fin de la Procédure de traitement des réclamations.
148. Le Liquidateur conserva des sommes ou d'autres biens des Demanderesses à titre de provision pour payer les frais de la Liquidation, ainsi que la dissolution ultime des Demanderesses. Lorsque la Liquidation aura été pleinement

complétée, le Liquidateur procédera au partage final du reliquat des biens restants, le cas échéant.

G. Dissolution

149. Lorsque le Liquidateur aura rendu un compte définitif à cette Cour après la fin de la Liquidation, le Liquidateur demandera à cette Cour de prononcer la dissolution des Demanderesses.
150. Les Demanderesses seront dissoutes par le dépôt par le Liquidateur du jugement prononçant la dissolution auprès du registraire des entreprises du Québec.

H. Ordonnance de mise sous scellés

151. En plus de ce qui précède, les Demanderesses demandent une ordonnance déclarant que la pièces R-4, les annexes de la pièce R-5 et R-8 soient produites sous scellés.

VII. CONCLUSIONS

152. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Demanderesses estiment qu'il est approprié et nécessaire que les conclusions demandées dans les projets d'Ordonnance de Liquidation et d'Ordonnance relative au traitement des réclamations soient accordées. Ces ordonnances permettront aux Demanderesses de procéder, par l'intermédiaire du Liquidateur, à l'acquittement de leurs dettes et de procéder à la remise des reliquats aux actionnaires, le tout de façon ordonnée et coordonnée, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties intéressées, après quoi chacune des Demanderesses sera dissoute.
153. Les Demanderesses soumettent respectueusement que la Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ÉMETTRE des ordonnances conformément aux projets d'ordonnances produits au soutien de la Demande comme Pièce R-1 et Pièce R-2;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 1 mai 2019

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678

Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179

Courriel : bfarber@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, François Dionne, Vice-président Gestion des risque de Groupe Dessau inc., domicilié et résidant au 865 ch. Morgan Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0, Montréal (Québec), affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant des Demanderesses en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



François Dionne

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 1^{er} jour de mai 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

M. Dev A. Coossa, Associé
KPMG Inc.
Liquidateur proposé
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal QC H3A 0A3

Téléphone : 514 840 2555
dcoossa@kpmg.ca

Me Philippe Bélanger
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la mise en cause Banque
Nationale du Canada
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal QC H3B 0A2

Téléphone : 514 397 4203
pbelanger@mccarthy.ca

M. Patrick Morissette
Exportation et Développement Canada
Mise en cause
800 Square Victoria
Bureau 4520
Montréal, QC H4Z 1A1

Téléphone : (514) 876-7100
pmorissette@edc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance de liquidation, (ii) la nomination d'un liquidateur et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, le 3 mai 2019, à 9 h 00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, en salle 16.06.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 1^{er} mai 2019


Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Demanderesses

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179
Courriel : bfarber@fasken.com

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° :

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les sociétés par actions***

**DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION
DE :**

GROUPE DESSAU INC.,

-et-

DESSAU HOLDING INC.,

-et-

DESSAU CAPITAL INC.,

-et-

**9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement
LVM Inc.),**

-et-

SOPRIN ADS INC.,

-et-

LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC.,

-et-

FONDATEC INC.,

-et-

DESSAU INC.,

-et-

DESSAU ADL INC.,

-et-

CONSULTANTS VFP INC.,

-et-

LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC.,

-et-

PLANIA INC.,

-et-

**GROUPE CONSTRUCTION VERREAULT
INC.,**

-et-

**9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement
Verreault inc.),**

-et-

9198-6919 QUÉBEC INC.,

Demandereses

-et-

KPMG INC.,

Liquidateur proposé

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Projet d'Ordonnance de liquidation;
- PIÈCE R-2 :** Projet d'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- PIÈCE R-3 :** Extrait du registre corporatif (CIDREQ) pour chacune des Demandereses, en liasse;
- PIÈCE R-4 :** Liste complète des actionnaires de Groupe Dessau inc. (**sous scellés**);
- PIÈCE R-5 :** Rapport du Liquidateur proposé (annexes **sous scellés**)
- PIÈCE R-6 :** Résolutions des actionnaires, en liasse;
- PIÈCE R-7 :** Résolutions des administrateurs, en liasse;
- PIÈCE R-8 :** Les états financiers non vérifiés de chacune des Demandereses, en liasse (**sous scellés**);

Montréal, ce 1^{er} mai 2019


Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Demandereses

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Alain Riendeau

Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com

Me Brandon Farber

Téléphone : +1 514 397 5179
Courriel : bfarber@fasken.com

N° : 500-11-056442-193

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la liquidation de :

GROUPE DESSAU INC. & AL.

Demanderesses

et

KPMG

Liquidateur proposé

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

**EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT
CANADA**

Mises en causes

10760/115033.00116

BF1339

DEMANDE POUR (I) L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE LIQUIDATION, (II) LA
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET (III)
L'APPROBATION D'UNE PROCÉDURE DE
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS,
DÉCLARATION SOUS SERMENT,
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 À R-8

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Alain Riendeau
ariendeau@fasken.com

Tél. +1 514 397 7678
Fax. +1 514 397 7600

Me Brandon Farber
bfarber@fasken.com

Tél. +1 514 397 5179
Fax. +1 514 397 7600